

« VERS LE RÉFÉRENDUM
DU 4 OCTOBRE 2020 »

è RECHERCHE À LA MAISON

- Qu'est-ce qu'une émancipation ? :
- Qu'est-ce qu'un référendum ? :
- À quelle date exacte a eu lieu le premier référendum en Nouvelle-Calédonie ? :
- À l'occasion de ce premier référendum, à quelle question exacte ont dû répondre les citoyens calédoniens ?
- Quels ont été les résultats de ce premier référendum ?
- À quelle date exacte aura lieu le deuxième référendum ?
- Combien de référendums sont prévus au total ?



Barrage à Thio (1984)

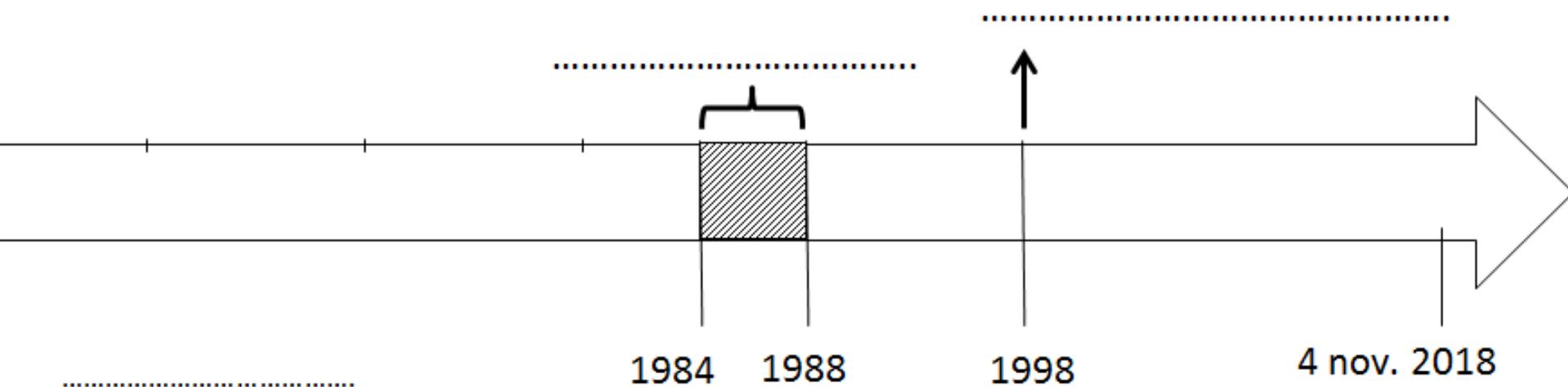


Barrage à Bourail (1985)





Frise complétée avec les 6^e



.....
.....

.....
.....

1984

..... 1989 1990
.....
.....

..... 2000
.....
.....

2010

..... 2020
.....
.....



A :

B :



A :

C :

è RECHERCHE À LA MAISON

- Qu'est-ce qu'une émancipation ? :
- Qu'est-ce qu'un référendum ? :
- À quelle date exacte a eu lieu le premier référendum en Nouvelle-Calédonie ? :
- À l'occasion de ce premier référendum, à quelle question exacte ont dû répondre les citoyens calédoniens ?
- Quels ont été les résultats de ce premier référendum ?
- À quelle date exacte aura lieu le deuxième référendum ?
- Combien de référendums sont prévus au total ?

II- Travail sur photographies : Compléter le nom de l'accord et les noms des personnages

Quel accord ?



A :
B :

Quel accord ?



A :
C :

III- Répondre à ces questions : C66

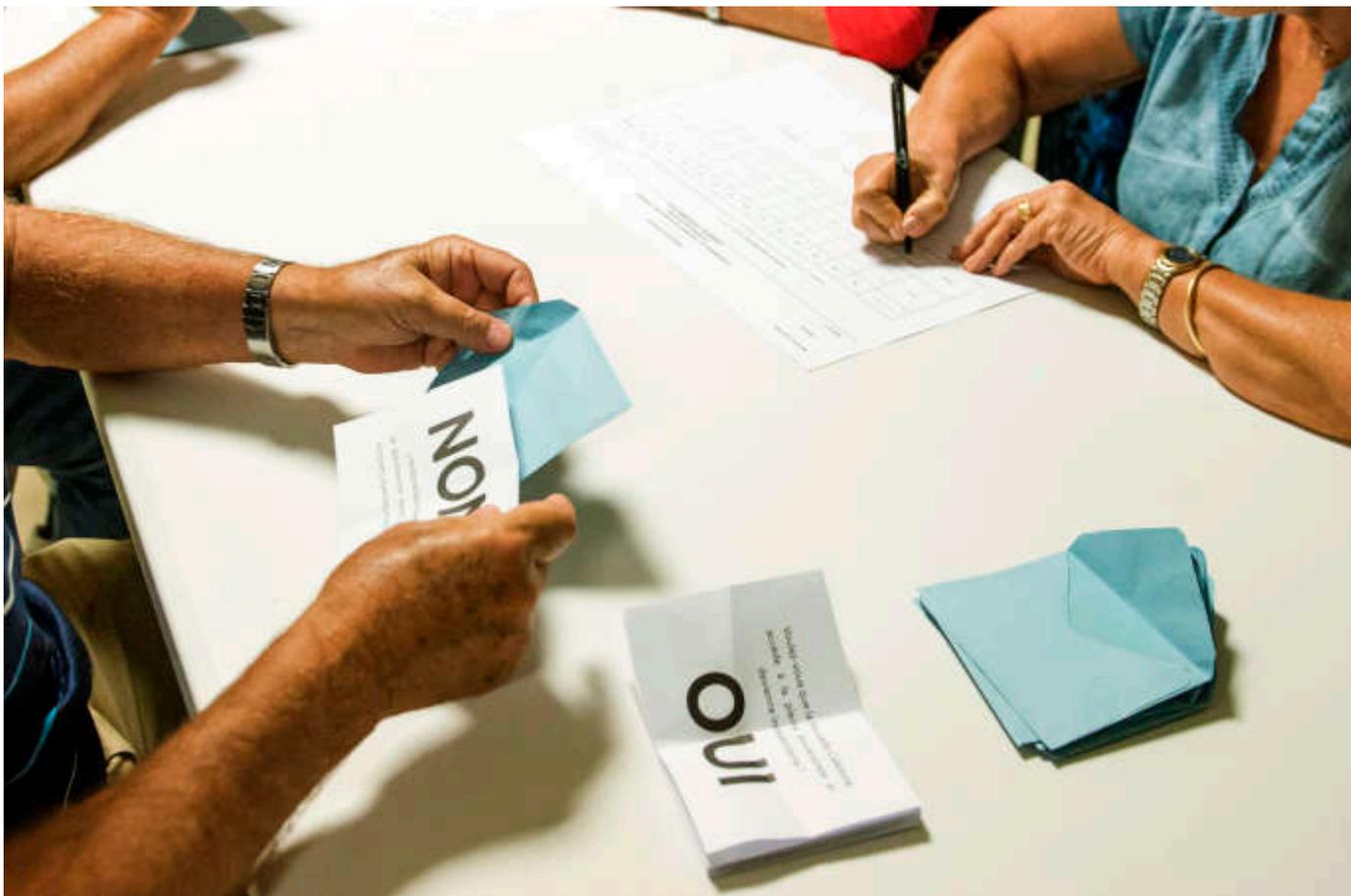
1. Qu'est ce qu'un référendum ?
2. Quelle est la question exacte du référendum ?
3. Combien de référendums sont prévus au total ?

UN PREMIER RÉFÉRENDUM EN 2018

« L'État reconnaît la vocation de la Nouvelle-Calédonie à bénéficier, à la fin de cette période, d'une complète émancipation. »

Point 5, Accord de Nouméa, 5 mai 1998.

Le référendum du 4 novembre 2018



Les résultats du premier référendum, dimanche 4 novembre 2018

NON : 56,7 % soit **78 360 voix**

OUI : 43,3 % soit **60 573 voix**

Participation : 80,6 % des inscrits

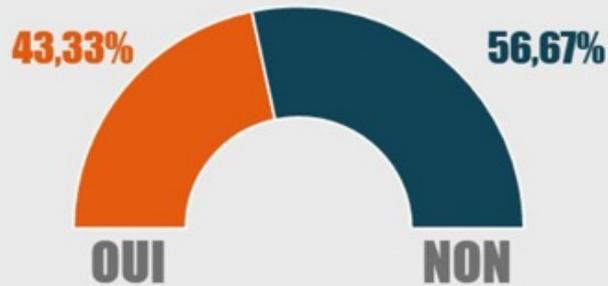
*En comparaison, référendum pour valider l'accord de Nouméa,
participation de 74, 2 % des inscrits.*

*À la lecture de ces résultats, pourquoi le journal Le Monde
titrait-il le 5 novembre 2018 « Une victoire en demi-teinte du
non à l'indépendance » ?*

.....
.....
.....

RÉSULTATS DÉFINITIFS

NOUVELLE-CALÉDONIE



PARTICIPATION : 81,01%

141 099 VOTANTS

BLANCS ET NULS
2 166 bulletins
1,54%

SUFFRAGES EXPRIMÉS
138 933 voix
98,46%

OUI
60 199 voix
43,33%

NON
78 734 voix
56,67%

Sources cartographie : STNC

Où sont situés les lieux dans lesquels le NON a été le plus important en Nouvelle-Calédonie ?

Où sont situés les lieux dans lesquels le OUI a été le plus important en Nouvelle-Calédonie ?

Peux-tu expliquer cette répartition du vote NON et du vote OUI ?

è Bilan du débat : Quel chemin possible après le parcours référendaire ?

PLEINE SOUVERAINETÉ PURE ET SIMPLE

Mais du fait de la taille de la Nouvelle-Calédonie, difficile d'assumer seule des compétences régaliennes comme la défense ou la diplomatie. Donc besoin d'accords de coopération soit avec la France, soit avec les pays d'Océanie, les EUA ou l'Australie

SOUVERAINETÉ EN PARTENARIAT

La Nouvelle-Calédonie devient un État, avec son siège à l'ONU et délivre des passeports. Mais le partenariat implique une monnaie commune, une liberté de circulation entre les ressortissants des 2 États partenaires. C'est la situation que connaissent Monaco avec la France ou les États de Micronésie avec les EUA.

AUTONOMIE ÉTENDUE

Il s'agit d'aller au bout des transferts des compétences non régaliennes. Donc la Nouvelle-Calédonie ne devient pas un État au sens plein. Pas de passeport, pas de siège à l'ONU. La Nouvelle-Calédonie aurait toute latitude pour s'autogouverner mais la norme supérieure resterait la Constitution française. C'est la situation des îles Cook avec la Nouvelle-Zélande.

AUTONOMIE PÉRENNISÉE C'est une sorte « d'arrêt sur image » de la Calédonie en 2020. Il faudrait redéfinir les contours de la citoyenneté et mettre un terme au gel du corps électoral.

II- Qui pourra voter le 4 octobre prochain ?



è TD SUR LE CORPS ÉLECTORAL

- **Premier corps électoral ou liste électorale générale (LEG)** : tout citoyen français inscrit sur les listes électorales générales de sa commune de résidence (élections municipales, législatives, présidentielles et européennes).
- **Deuxième corps électoral ou liste électorale spéciale provinciale (LESP)** (*Question régie par l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999*) tout citoyen de Nouvelle-Calédonie votant aux élections provinciales.
- **Troisième corps électoral ou liste électorale spéciale pour la consultation (LESC)** : tout citoyen de Nouvelle-Calédonie votant le 4 octobre 2020.

Selon toi, qui peut faire partie du corps électoral spécial ?



LE DEUXIÈME RÉFÉRENDUM

L'accord de Nouméa prévoit qu'en cas de rejet de l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté, un nouveau référendum pourra être organisé à la demande écrite d'un tiers des membres du Congrès à partir du sixième mois suivant le scrutin.

Cette demande a été effectuée, d'une part, par les élus du groupe Avenir en Confiance et, d'autre part, par les élus des groupes UNI et UC-FLNKS et nationalistes.

Un second référendum sera donc organisé par l'État le 4 octobre 2020.

En cas de nouveau rejet, une troisième consultation pourra être organisée dans les mêmes conditions que la deuxième.

VÉRIFIER SON INSCRIPTION SUR LA LESC

Vérifiez votre inscription sur la liste électorale spéciale pour la consultation en ligne sur le site www.electeur-nc.fr

DEMANDER SON INSCRIPTION SUR LA LESC

Pour voter au prochain référendum, vous devez être inscrit sur la liste électorale spéciale consultation.

Pour connaître les critères d'inscription et la démarche à effectuer pour s'inscrire, consultez l'article sur [la liste électorale spéciale pour la consultation](#).

Les critères d'inscription

Toute personne, pour être inscrite sur cette liste électorale spéciale à la consultation, doit respecter au moins l'un des critères suivants :

- Avoir été admis à participer à la consultation du 8 novembre 1998 approuvant l'accord de Nouméa ;
- N'étant pas inscrit sur la liste électorale pour la consultation du 8 novembre 1998, remplir néanmoins la condition de domicile requise pour être électeur à cette consultation ;
- N'ayant pas pu être inscrit sur la liste électorale de la consultation du 8 novembre 1998 en raison du non-respect de la condition de domicile, justifier que son absence était due à des raisons familiales, professionnelles ou médicales ;
- Avoir eu le statut civil coutumier ou, nés en Nouvelle-Calédonie, y avoir eu le centre de ses intérêts matériels et moraux ;
- Avoir l'un de ses parents né en Nouvelle-Calédonie et y avoir le centre de ses intérêts matériels et moraux ;
- Pouvoir justifier d'une durée de vingt ans de domicile continu en Nouvelle-Calédonie au plus tard au 31 décembre 2014 ;
- Être né avant le 1er janvier 1989 et avoir eu son domicile en Nouvelle-Calédonie de 1988 à 1998 ;
- Être né à compter du 1er janvier 1989 et avoir atteint l'âge de la majorité à la date de la consultation et avoir eu un de ses parents qui satisfaisait aux conditions pour participer à la consultation du 8 novembre 1998.

Dans tous les cas, l'inscription sur la LEG est la condition préalable nécessaire pour être inscrit sur la LESC.

Les propositions d'inscriptions d'office

Afin que la liste électorale spéciale pour le référendum soit la plus exhaustive possible, il a été décidé lors des comités des signataires du 5 juin 2015 et du 2 novembre 2017 de dispenser certaines catégories d'électeurs de toute démarche pour être inscrit sur la LESC. Ces accords politiques ont été retranscrits aux articles 218-2 et 218-3 de la loi organique du 19 mars 1999.

Ainsi, les électeurs respectant l'un des critères ci-dessous sont dispensés de toute démarche et n'ont donc pas de demande volontaire à faire pour voir leur cas examiné par les commissions administratives spéciales :

1. Avoir été inscrit sur la liste électorale spéciale pour la consultation du 8 novembre 1998 (dite « LES 98 ») approuvant l'accord de Nouméa (critère de l'article 218-2-II-1^{er}) ;
2. Avoir ou avoir eu ont ou ont eu le statut civil coutumier (critère d de l'article 218) ;
3. Être né en Nouvelle-Calédonie au plus tard le 31 octobre 1980 et être inscrits sur la liste électorale spéciale pour les provinciales (LESP) (ils sont ainsi présumés détenir le centre de leurs intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie prévu par le critère de l'article 218-2-II- 3 a et b)
4. Ceux qui, nés en Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} novembre 1980, et ont été inscrits d'office sur la liste électorale spéciale pour les provinciales (LESP) (ils sont ainsi présumés détenir le centre de leurs intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie prévu par le critère de l'article 218-2-II- 3 c) ;
5. Ceux qui, nés entre le 1er janvier 1989 et le 5 septembre 2002, ont fait l'objet d'une inscription d'office sur la liste électorale provinciale, et dont l'un de leurs parents a été inscrit sur la liste électorale spéciale de 1998 (critère de l'article 218-2-II- 4) ;

À titre exceptionnel en 2018, les électeurs nés en Nouvelle-Calédonie et présumés y détenir le centre de leurs intérêts matériels et moraux ont été également inscrits automatiquement sur la LESC dès lors qu'ils y ont été domiciliés de manière continue durant trois ans conformément à l'article 218-3 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Depuis le 31 juillet 2016 jusqu'à la clôture de la LESC au 31 mai 2019, 168 314 personnes ont été inscrites automatiquement sur la LESC, soit 96 % des 174 939 électeurs, alors que 6625 ont été inscrites suite à une demande volontaire.